



Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document décline pour l'académie de Besançon les lignes directrices de gestion nationales du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en matière de mobilité, publiées au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale du 16 novembre 2020.

Les lignes directrices de gestion suivantes ont été présentées au comité technique administratif réuni en séance du 1^{er} mars et du 9 mars 2021.

Elles concernent :

- Les personnels enseignants des premier et second degrés, les personnels d'éducation ;
- Les psychologues de l'éducation nationale ;
- Les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- Les personnels d'encadrement.

Les présentes lignes de gestion prennent en compte notamment les particularités territoriales.

▪ **Les lignes directrices de gestion déclinent de manière pluriannuelle les orientations nationales et académiques de la politique de mobilité.**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect **des enjeux de continuité et de qualité du service public**.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations à travers des actions de sensibilisation et de formation des personnels à ces notions.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique. Elles sont également présentées, pour information, au comité technique spécial concerné.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique académique. Ce bilan comporte notamment des éléments sur la répartition des genres et des disciplines.

▪ **Les lignes directrices de gestion académique définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures décrites en annexe, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Un processus de certification qualité est élaboré chaque année, communiqué aux représentants des personnels et publié. Il référence les points contrôlés et définit les modalités de contrôle (contrôle intégral, contrôle par

échantillonnage, contrôle croisé ou autocontrôle, ...). Le résultat des contrôles est joint au bilan des opérations de mobilité.

- **L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.**

Par la mise en place de **conseillers en ressources humaines de proximité**, l'académie a pour ambition de mieux informer, conseiller et accompagner les personnels au plus près des territoires.

Les notes de service académiques et départementales préciseront chaque année les calendriers d'opérations et les éléments de constitution du dossier concernant les différents processus de mobilité, le cas échéant.

I. Une politique académique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

Au niveau académique, cette politique traduit la volonté :

- de répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine ou semi-urbaine, rurale, d'éducation prioritaire;
- de faire se rejoindre les compétences des personnels et les besoins des élèves ;
- d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services ;
- de permettre à tout agent demandeur d'une mobilité de trouver satisfaction.

I-1 Les différents types de mobilités

I-1-1 Les mouvements

Les campagnes annuelles de mutation « à date » permettent aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations « au fil de l'eau » permettent, au moyen de postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des postes particuliers et/ou urgents.

I-1-2 Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

Les **détachements entrants** permettent aux personnels du MENJS de **diversifier leur parcours professionnel** par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

I-1-3 Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Les **détachements sortants en France** permettent aux personnels du MENJS de diversifier leurs parcours professionnel en rejoignant pour une durée déterminée les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Les **détachements sortants à l'étranger** constituent un autre levier de la mobilité. Les personnels doivent avoir accompli une durée minimale de service dans leur corps (deux ans pour les personnels enseignants, trois ans pour les personnels ATSS).

La durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience acquise à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la principauté de Monaco.

I-1-4 le principe de la double carrière des agents détachés

L'agent détaché bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Lors de sa réintégration dans son corps d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

II. L'académie de Besançon, dans le cadre des procédures de mobilité relevant de sa compétence, vise à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académique présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles 60 et 62 bis** de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi n° 84-16 **prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60**. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des 1^{er} et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ATSS).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.**

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

III. L'académie de Besançon informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'ensemble des acteurs de l'académie (chefs d'établissements, corps d'inspections, services de ressources humaines) sont mobilisés à cette fin.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- Les personnels peuvent manifester auprès **de leurs chefs d'établissements, chefs de service, inspecteurs** leur volonté d'obtenir un accompagnement et un échange privilégié portant sur leur projet professionnel.
- Les personnels peuvent rencontrer **un conseiller RH de proximité** au sein de leur réseau pour obtenir des conseils concernant leur projet d'évolution professionnelle ou pour définir un projet professionnel. Le conseiller RH de proximité n'exerce pas de compétences en matière de gestion administrative.
- L'académie accompagne les agents dans leur projet de mobilité ou de reconversion professionnelle par la mise en œuvre du **compte personnel de formation**.
- Un **dispositif d'accueil individuel** est mis en place par le service de gestion afin de renseigner l'agent sur sa situation personnelle et son dossier mobilité.

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique. **Les agents sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité, dans les 8 jours suivants la clôture du mouvement académique.**

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 5 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation :

- Annexe 1 : Mouvement inter-degrés école inclusive	p.5
- Annexe 2 : Personnels enseignants du premier degré	p. 8
- Annexe 3 : Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, psychologue de l'éducation nationale ;	p.74
- Annexe 4 : Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé	p.115
- Annexe 5 : Personnels de direction	p.126

Modalités académiques de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves handicapés - Pré-mouvement « école inclusive »

Références

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 instituant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Note de service ministérielle du 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les mouvements intra-départemental et intra-académique des enseignants du premier et du second degré au titre de 2019.

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

S'il reste des postes non pourvus, ils seront attribués au mouvement intra-académique ou au mouvement intra-départemental.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'affectation issue de la formulation d'un vœu dans le cadre de cette procédure prime sur tout autre vœu formulé dans le cadre des opérations de mouvement intra-académique et intra-départementaux.

De même, pour les enseignants du premier degré, toute demande de mobilité impliquant un changement de département n'est possible que pour les enseignants déjà détenteurs d'un CAPPEI. Elle est également soumise à la procédure d'ineat-exeat.

Sont ouverts au recrutement des personnels du premier et du second degrés les postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap suivants :

- Coordonnateur d'ULIS en collège, en lycée ou en lycée professionnel ;
- Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;
- Enseignant exerçant en SEGPA ;
- Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- Enseignant exerçant en EREA ;
- Enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;
- Enseignant en milieu hospitalier.

Ces postes font l'objet d'un recrutement distinct, indépendamment des postes spécifiques académiques.

Les postes d'enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, d'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, d'enseignant exerçant en EREA sont des postes à exigence particulière.

Les postes d'enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement sont des postes à profil.

La liste des postes vacants et les fiches de postes correspondantes sont publiées annuellement sur les sites internet du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

I) Modalités de recrutement et d'affectation sur les postes hors postes à profil

A) Dépôt des candidatures

Les candidats expriment leurs vœux **par courrier** (3 vœux maximum par département).

Les enseignants du premier degré transmettent leur demande à la division des ressources humaines de leur DSDEN par courrier électronique.

Les enseignants du second degré adressent leur demande d'affectation sur postes spécialisés, accompagnée de toutes les pièces demandées, selon le calendrier joint en annexe, par courrier électronique à la DSDEN territorialement compétente :

- Pour le Doubs : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr
- Pour le Jura : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr
- Pour la Haute-Saône : ce.drh.public.dsden70@ac-besancon.fr
- Pour le Territoire de Belfort : ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr

Ils adressent également une copie de leur candidature par courrier électronique au rectorat à l'adresse suivante : ce.dpe@ac-besancon.fr

Chaque candidat reçoit un accusé de réception du dépôt de son dossier de candidature.

B) Examen des candidatures

1. Postes de coordonnateurs d'ULIS collège et lycée, d'enseignants en établissement ou service médico-social ou sanitaire, d'enseignants en SEGPA

Les candidats à ces postes ne passent pas d'entretien. Ils sont affectés selon les modalités d'affectation figurant au point I.C. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats.

2. Postes à exigences particulières

- Enseignants mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées
- Enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignant en milieu hospitalier
- Enseignants en EREA

Les candidats reçoivent par voie électronique à l'adresse professionnelle une convocation à un entretien avec une commission départementale qui est composée :

- D'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
- D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH ;
- D'un conseiller pédagogique ASH ;
- Pour le poste d'enseignant mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, du directeur de la MDPH ou de son représentant ;
- Pour le poste d'enseignant en EREA, du chef d'établissement concerné.

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté à leur candidature par la commission. Il est transmis par voie électronique à leur adresse professionnelle. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats ayant reçu un avis favorable.

C) Affectation des candidats

L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :

1. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;
2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;
3. Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé (enseignants exerçant dans le département du poste demandé).

Les enseignants titulaires du CAPPEI justifiant du suivi, en formation continue, du module de professionnalisation correspondant au poste sont considérés au rang de priorité 1.

A niveau de certification identique, les candidats sont départagés en tenant compte du barème du mouvement départemental en vigueur, et, à barème identique, les candidats sont départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans l'ASH, puis de l'ancienneté générale de services.

Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoints, situation de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs.

Les affectations sont prononcées dans le cadre du mouvement propre à chaque corps à titre définitif. Pour les candidats à la formation CAPPEI, l'affectation à titre définitif est prononcée lorsque le candidat a validé la totalité de la certification. Pour ces derniers, s'ils sont titulaires d'un poste, ils restent titulaires de celui-ci jusqu'à l'obtention de la certification.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus sont offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux.

II) Modalités de recrutement sur poste a profil : enseignants en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement

A) Enseignant

Les enseignants candidats à ce type de poste doivent faire acte de candidature. Ils sont entendus par une commission d'examen qui prononce un avis sur le choix du candidat susceptible d'être retenu. La décision d'affectation est prise soit par le Recteur, soit par le DASEN, après avoir pris connaissance de cet avis. Ces recrutements peuvent avoir lieu tout au long de l'année, en fonction de la survenance d'une vacance.

B) Responsable local d'enseignement (RLE)

Le recrutement des enseignants en milieu pénitentiaire responsables locaux d'enseignement (RLE) s'inscrit dans le cadre des conventions nationale et interrégionale relatives à l'enseignement en milieu pénitentiaire, qui définissent les objectifs et l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

L'enseignant en milieu pénitentiaire est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés détenteurs du CAPPEI avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé », mais cette condition n'est pas exigible.

Les enseignants dont la candidature a été retenue sont nommés à titre provisoire la première année d'exercice selon la réglementation en vigueur.

➤ Entretien devant une commission d'examen des candidatures :

Les candidats sont entendus par une commission d'examen, qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

➤ Composition de la commission de recrutement

La commission est composée :

- Du proviseur, directeur de l'Unité Pédagogique Interrégionale de Dijon ou son représentant ;
- Du responsable local d'enseignement, le cas échéant ;
- D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH.

➤ Réponse aux candidats à un poste en milieu pénitentiaire

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Table des matières

I) Mobilités hors mouvement	12
1.A - <i>Détachement</i>	12
1.A.1- <i>Détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles</i>	12
1.A.2- <i>Détachement sortant</i>	12
1.B - <i>Postes adaptés</i>	12
1.C - <i>Le congé de formation professionnelle</i>	12
1.D - <i>Personnels affectés en service rectoral</i>	13
2) Mobilités par la voie du mouvement	13
2.A - <i>Ineats-Exeats - Mouvement entre les départements de l'académie et les départements hors de l'académie</i>	13
2.B - <i>Pré-mouvement « école inclusive »</i>	13
3) Mouvement départemental : partie commune aux 4 départements de l'académie	14
3.A – <i>Modalités communes des mouvements départementaux</i>	14
3.A.1 – <i>Objectifs poursuivis</i>	14
3.A.2 – <i>Participants au mouvement</i>	14
3.A.3 – <i>Types de postes proposés au mouvement</i>	14
3.B – <i>Priorités légales</i>	15
3.B.1 - <i>Bonifications liées à la situation familiale</i>	15
3.B.2 - <i>Bonifications au titre du handicap</i>	16
3.B.3 - <i>Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel</i>	17
3.B.4 - <i>Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire</i>	18
4) Mouvement intra : dispositions départementales.....	19
4.A – <i>Modalités en vigueur dans le Doubs</i>	19
I. <i>Les éléments du barème</i>	19
I.1 <i>Les priorités légales</i>	19
I.2 <i>Les autres éléments du barème (hors priorités légales)</i>	23
II. <i>Affectations sur postes à caractères particuliers</i>	23
II.1 <i>Les postes à caractères particuliers</i>	24
III. <i>L'affectation</i>	27
III.1 <i>Les vœux précis</i>	27
III.2 <i>Les vœux liés</i>	28
III.3 <i>Les vœux larges</i>	28
III.4 <i>L'affectation aléatoire dite « 3^{ème} population »</i>	29
III.5 <i>Phase complémentaire</i>	29
IV <i>Information et accueil des enseignants</i>	29
V <i>Dispositions particulières</i>	29
V.1 <i>Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle</i>	29
V.2 <i>Disponibilité</i>	29
V.3 <i>Réservation de poste</i>	30
V.4 <i>Travail à temps partiel</i>	30

4.B – Modalités en vigueur dans le Jura	32
I - Organisation générale du mouvement intra-départemental	32
I.1- Information et conseils aux enseignants	32
I.2- Déclinaisons départementales des modalités de participation au mouvement	32
I.2.a - Renoncement à un poste détenu à titre définitif	32
I.2.b- Les participants au mouvement.....	32
I.2.c- Les modalités de participation	33
I.3 - Les principes de l'affectation	35
I.4 - Le mouvement complémentaire du mois de juin	35
I.5 - Le mouvement complémentaire du mois de septembre	36
I.6 - Le mouvement des enseignants stagiaires	36
II- Déclinaisons départementales des dispositions relatives au barème et aux mesures de carte scolaire	36
II.1 - Bonifications liées aux priorités légales	36
II.2- Bonifications départementales	42
II.2.a - Bonifications au titre des enfants.....	42
II.3- Fonctionnement de l'application MVT1D	42
III- Mouvement sur les postes de titulaires secteur (T.R.S)	42
IV- Mouvement sur les postes titulaires remplaçants	42
V- Mouvement sur les postes de direction	43
V.1- Postes de direction d'école de 2 classes et plus	43
VI- Mouvement sur les postes relevant de l'école inclusive	43
VI.1– Postes relevant de l'école Inclusive	43
VI.1.a. Les établissements spécialisés	43
VI.1.b. Les réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED).....	43
VI.1.c. Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans les écoles	44
VI.1.d. Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans les établissements du second degré ...	44
VI.1.e. Les classes relais	44
VI.1.f. Le pré-mouvement Ecole Inclusive	44
VI.1.g. Mouvement sur les postes relevant de l'Ecole Inclusive	45
VI.1.h. Enseignants en stage CAPPEI au cours de l'année scolaire précédant le mouvement.....	45
VI.1.i. Enseignants ayant obtenu le CAPPEI en candidat libre au cours de l'année scolaire précédant le mouvement.....	45
VI.1.j. Enseignants en stage CAPPEI au cours de l'année scolaire du mouvement	46
VI.1.k. Enseignants non spécialisés sur les postes relevant de l'Ecole Inclusive au mouvement	46
VI.1.l. Les postes relevant de l'Ecole Inclusive restés vacants à l'issue du mouvement	46
VII. Mouvement sur les postes à profil	47
VIII. Mouvement sur les postes à exigences particulières	47
IX- Dispositions particulières	48
IX.1. Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle	48
IX.2. Disponibilité	48
IX.3. Maintien sur poste	49
IX.4. Dispositions financières.....	49
4.C– Modalités en vigueur dans la Haute-Saône	49
I) Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales .50	
1.A - Déclinaison départementale des modalités de participation obligatoire au mouvement	50

1.A.1 - Cas de conservation de poste	50
1.A.2 - Renonciation au poste détenu à titre définitif avant le mouvement	50
1.A.3 - Annulation d'une demande de départ à la retraite	50
1.A.4 - Réintégration après congé parental, CLD, détachement ou poste adapté	50
1.A.5 - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire	50
1.A.6 - Cas de restructuration d'école	51
<i>1.B - Déclinaison départementale de prise en compte des priorités légales et autres critères.....</i>	<i>53</i>
1.B.1 – Bonifications liées aux priorités légales.....	53
1.B.2 - Critères supplémentaires pris en compte.....	55
1.B.3 - Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème	56
<i>II) Modalités départementales de participation au mouvement.....</i>	<i>56</i>
2.A – Généralités	56
2.B - Typologie des vœux	56
2.B.1- Vœux précis	56
2.B.2 - Vœux géographiques (écran 1, avec les vœux précis)	56
2.B.3 - Vœu(x) large(s) (écran 2).....	57
2.C - Consignes de formulation des vœux	57
2.C.1 - Possibilités et/ou obligations de saisie (Ecran 1 / Ecran 2)	57
2.C.2 - Point d'attention : vœu portant sur un poste en école primaire	57
2.C.3 - Procédure d'affectation sur certains postes ASH	58
2.C.4 - Modification tardive des vœux	58
2.C.5 - Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement	58
2.D - Affectation sur les postes à exigences particulières	58
2.D.1 - Affectation sur les postes justifiant d'un prérequis.....	58
2.D.2 - Affectation sur les postes nécessitant une compétence particulière	59
2.E - Affectation sur les postes à profil	60
2.F - Modalités de services spécifiques.....	60
<i>III) Chronologie et déroulement des opérations</i>	<i>60</i>
3.A - Phase principale	60
3.A.1 - Connexion à l'application MVT1D	61
3.A.2 - Saisie des vœux	61
3.A.3 - Vérification des vœux et barèmes.....	62
3.A.4 - Résultats de la phase principale	62
3.B - Phases complémentaire et d'ajustement	63
3.B.1 - Affectations en phase complémentaire	63
3.B.2 - Modalités d'affectation en phase d'ajustement et d'ajustement final	63
Fiche - Récapitulatif et valorisation des éléments de barème.....	62
4.D – Modalités en vigueur dans le Territoire de Belfort.....	64
<i>I - Information et conseil aux enseignants.....</i>	<i>64</i>
<i>II - Organisation du mouvement</i>	<i>64</i>
2.A) Les différents types de postes	64
2.B) Les différents types de vœux	66
2.B.1 – Vœux des participants facultatifs	66
2.B.2 – Vœux des participants obligatoires	67

2.C) <i>Les éléments du barème</i>	67
2.C.1 - Valorisation de l'exercice sur les postes connaissant des difficultés de recrutement	67
2.C.2 - Enfants à charge	67
2.C.3 - Précisions sur certaines modalités d'application des bonifications de barème	67
2.C.4 – Réintégration	70
2.D) <i>Les phases du mouvement</i>	70
2.D.1 – Phase principale.....	70
2.D.2– Phase complémentaire.....	71
5 – Information et accompagnement des enseignants	72
5.A - <i>En amont du processus de mobilité</i>	72
5.B - <i>Pendant le processus de mobilité</i>	72
5.C- <i>Après le processus de mobilité</i>	72
6 – Sécurisation des opérations de mobilité	72
7 – Recours	73
<i>Lexique</i>	73

I. Mobilités hors mouvement

1.A Détachement

1.A.1- Détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles

L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les départements accueillent par voie de détachement dans le corps des professeurs des écoles des fonctionnaires titulaires de catégorie A, issus ou non de l'éducation nationale, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.

Les IA-DASEN portent de surcroît une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps, des fonctionnaires reconnus médicalement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les demandes de détachement entrant sont soumises à l'avis de l'IA-DASEN, qui tient compte notamment du profil du candidat et des besoins en ressources humaines du département.

1.A.2- Détachement sortant

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association, ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions, constituent un autre levier de la mobilité mis à disposition des agents.

Les IA-DASEN portent un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

Le détachement reste soumis à l'accord du MENJS, pour une, deux ou trois années scolaires.

1.B Postes adaptés

Les départements offrent aux personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés.

Une note de service départementale détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement est apporté à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le conseiller en ressources humaines de proximité, et tient compte de la situation de santé de l'agent appréciée par le médecin du travail.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

Une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés est mobilisée au niveau académique pour affecter certains personnels auprès du CNED.

1.C Le congé de formation professionnelle

La formation professionnelle est un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années (dont une indemnisée) pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais d'actions de formation

à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposées dans le cadre des plans de formation continue, ou de se préparer à un concours, à un examen ou dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

Les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite des contingents offerts par les départements.

1.D Personnels affectés en service rectoral

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services rectoraux conservent leur poste définitif d'origine dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif en service rectoral et le poste d'origine.

II. Mobilités par la voie du mouvement

2.A - Ineats-Exeats - Mouvement entre les départements de l'académie et les départements hors de l'académie

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, dans le respect des orientations ministérielles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département, un mouvement complémentaire appelé *exeat/ineat* peut être organisé par chaque département si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Les vœux des personnels bénéficiaires d'un ineat sont examinés au regard de leur situation particulière, principalement à l'issue de la phase initiale du mouvement intra départemental.

L'obtention d'un accord d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation, dans la mesure où l'entrée est conditionnée à l'accord du département demandé.

Les demandes formulées devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Seules les demandes d'exeat adressées à la DSDEN du département d'origine, accompagnées de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, sont traitées pour avis formulé par l'IA-DASEN.

Pendant leur année de stage statutaire, les personnels ne peuvent pas participer au mouvement interdépartemental. Toutefois, les stagiaires peuvent solliciter un changement de département au sein de l'académie.

Il ne peut être fait droit aux demandes de changement de département que si les permutations engendrées ne modifient pas la répartition des stagiaires entre les départements. Par ailleurs, ces changements d'affectation ne sont effectifs que si les stagiaires concernés sont titularisés à l'issue de leur année de stage.

2.B - Pré-mouvement « école inclusive »

L'annexe 1 décline les modalités de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

III. Mouvement départemental : partie commune aux 4 départements de l'académie

Des dispositions départementales compléteront le cas échéant ou préciseront les dispositions communes.

3.A – Modalités communes des mouvements départementaux

Dans le respect des règles fixées au niveau national et des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, et plus particulièrement de celles, faisant l'objet de la présente annexe, relatives aux personnels du premier degré, chaque IA-DASEN détermine pour le mouvement départemental, les modalités et le calendrier applicables aux campagnes de mobilité annuelles de son département.

3.A.1 – Objectifs poursuivis

Ces opérations répondent aux **objectifs suivants** :

- Assurer l'efficacité du service public d'éducation dans le 1^{er} degré par la couverture des besoins d'enseignement, sur l'ensemble du territoire ;
- Assurer la continuité du service ;
- Prendre en compte les spécificités de certains postes en garantissant l'adéquation entre exigences du poste et profil de l'enseignant affecté ;
- Assurer un traitement équitable de l'ensemble des demandes de mutation et une prise en compte des situations personnelles des participants, notamment de celles qui relèvent des priorités légales d'affectation ;
- Assurer la transparence quant aux règles applicables et aux procédures mises en œuvre ;
- Faciliter la démarche de mobilité professionnelle par le conseil et l'information personnalisée des candidats.

3.A.2 – Participants au mouvement

Certains personnels sont placés dans l'obligation de participer au mouvement, une année donnée. On parle alors de **participants obligatoires**. Ce sont :

- Les enseignants nommés à titre provisoire au moment de la demande de mobilité ;
- Les professeurs des écoles stagiaires, dont l'affectation s'effectue sous réserve de titularisation. En cas de renouvellement de stage, ils sont affectés sur un nouveau support d'accueil ;
- Les enseignants sans affectation réintégrés après un congé de longue durée, un détachement, une disponibilité ou une affectation sur poste adapté ;
- Les enseignants titulaires affectés dans le département à l'occasion du mouvement interdépartemental ;
- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression d'un poste occupé) ;

Les autres participants sont des **participants facultatifs**. Il s'agit des enseignants nommés à titre définitif dans le département, qui souhaitent volontairement changer d'affectation au sein de ce département.

3.A.3 – Types de postes proposés au mouvement

Les **postes proposés à la mobilité** sont les suivants :

- Postes d'enseignant en école maternelle, élémentaire ou primaire ;

Il s'agit d'un poste situé dans une école précise comportant un temps d'enseignement non fractionné dans cette école.

Les affectations sont prononcées sur une école et non au sein d'un niveau de classe. Au sein de chaque école, la répartition des enseignants sur les différentes classes se fait en concertation au sein de l'équipe pédagogique en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

- Postes de titulaire de secteur ;

Chaque département organise son territoire en secteurs au sein desquels des titulaires de secteurs assurent leur mission d'enseignement en priorité sur des fractions de postes laissées vacantes en raison des décharges de service d'enseignement accordées (direction d'école, décharges syndicales, décharges accordées aux maîtres formateurs...) ou en raison de temps partiels.

Chaque département précisera les modalités d'affectation des titulaires de secteurs.

- Postes de titulaire remplaçant ;

Les personnels affectés à titre définitif sur ces postes ont vocation à assurer un service de remplacement sur tous les types de postes et de durée variable. Leur durée peut varier d'une demi-journée à la totalité de l'année scolaire.

- Postes de direction ;

Ces postes comportent l'exercice de responsabilités spécifiques ne pouvant pas être partagées en raison de leur nature. Les personnels bénéficiaires d'un temps partiel affectés sur de tels postes doivent assumer l'intégralité des responsabilités liées à la fonction de directeur.

- Postes à exigence particulière (PEP) ;

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées tels que des postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes, liste d'aptitude) ; des postes privilégiant une certification complémentaire ; des postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine spécifique.

Le recrutement sur ces postes nécessite une vérification préalable du titre, prérequis ou de la compétence, au besoin par une commission d'entretien.

Le départage des candidats se réalise au barème.

Chaque département définit la liste des postes à exigence particulière et la procédure précise qui s'y applique.

- Postes à profil (PAP) ;

Les postes à profil nécessitent une adéquation particulière entre les attendus, les missions du poste et le profil du candidat retenu. Ces postes sont attribués après entretien avec une commission, qui établit un classement des candidatures.

Les candidats doivent être informés de l'avis formulé à la suite de leur candidature.

Chaque département définit la liste des postes à profil et la procédure précise qui s'y applique.

3.B – Priorités légales

Les priorités légales donnant lieu à bonification sont les suivantes :

3.B.1 - Bonifications liées à la situation familiale

Les priorités relatives aux situations familiales permettant de bénéficier de bonifications sont de trois ordres : le rapprochement de conjoint, l'autorité parentale conjointe et la situation de parent isolé. Cette dernière, bien que ne relevant pas des priorités légales, est traitée dans ce paragraphe dans la mesure où elle concerne la situation familiale.

Le rapprochement de conjoint

Les enseignants peuvent bénéficier d'une bonification de 3 points à condition que la distance de séparation entre le lieu d'exercice de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint soit égale ou supérieure à 30 kilomètres au cours de l'année scolaire du mouvement et que la situation familiale corresponde à l'un des trois cas suivants :

mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement ou enfant à naître.

La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département. Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune d'exercice du conjoint ou une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence professionnelle du conjoint. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés.

Les participants obligatoires intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints dans les mêmes conditions.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, même s'il est inscrit à Pôle Emploi.

L'autorité parentale conjointe :

La bonification de 3 points s'applique lorsque l'autorité parentale conjointe, justifiée, porte sur une séparation d'au moins 30 kilomètres de la résidence de l'autre parent.

La bonification s'applique uniquement sur la commune de résidence de l'autre parent à l'intérieur du département. Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu la commune de résidence de l'autre parent ou une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence de l'autre parent. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

La situation de parent isolé :

Cette situation ne relève pas des priorités légales. Pour autant, les règles applicables sont communes aux différents départements.

La bonification, d'une valeur de 3 points, s'applique sur tous les vœux visant à améliorer les conditions de vie des enfants.

Seuls les parents enseignants qui ont l'autorité parentale exclusive (célibataire, veuf, veuve, divorcé(e)) et ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement peuvent en bénéficier.

La séparation géographique d'un couple n'entre pas dans les critères de parent isolé et cette bonification n'est pas cumulable avec celles applicables au rapprochement de conjoint, à l'autorité parentale conjointe ni aux vœux liés.

3.B.2 - Bonifications au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles donne une définition du handicap :

« [...] constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi de 2005 et qui concerne :

- Les agents qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité à la date de référence 31/08/N ;
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10% ;

- Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ;
- Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint marié, pacsé ou concubin avec enfant en commun, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette bonification de mutation.

Tout agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification de **3 points** sur son barème brut.

Toutefois, l'agent qui souhaite formuler une demande permettant d'améliorer ses conditions de vie et/ou de soins, doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention académique pour bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points**, sous réserve de son avis favorable.

Cette seconde bonification s'applique également à la situation du conjoint marié, pacsé ou concubin avec enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

3.B.3 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Sont pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel et donnent lieu à bonifications :

L'affectation en éducation prioritaire :

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Sont prises en compte les affectations dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP) ou de l'éducation prioritaire renforcée (REP+).

Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée à titre définitif.

La bonification s'élève à 1 point par année d'affectation en REP ou REP+, sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Les modalités de détermination de cette durée sont précisées par les consignes départementales.

Chaque année d'activité est prise en compte sous réserve que l'enseignant ait exercé au moins à mi-temps sur l'ensemble de l'année scolaire dans au moins une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

L'ancienneté générale de service (AGS)

La prise en compte de l'ancienneté générale de service permet de prendre en considération l'expérience et le parcours professionnel de l'enseignant.

Chaque année est prise en compte à hauteur d'1 point, auquel s'ajoutent pour les années incomplètes, 1/12 de point par mois et 1/360 par jour.

La date d'observation de cette ancienneté est le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les périodes de disponibilité, de congés ou d'absence sans traitement ne sont pas prises en compte.

Les périodes de congé parental sont prises en compte conformément à la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012).

Les périodes de temps partiel valent de la même manière que des périodes effectuées à temps complet.

▪ **Renouvellement du même premier vœu :**

Le renouvellement du même premier vœu donne lieu à une bonification d'un point par année, dans la limite de 3 points, applicable sur ce seul vœu, sous réserve qu'il s'agisse d'un vœu précis « établissement ». Les vœux exprimés antérieurement au mouvement 2019 ne sont pas pris en compte.

Tout changement dans l'intitulé du vœu 1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

3.B.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants affectés à titre définitif, dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification supplémentaire pour permettre leur réaffectation à titre définitif sur un poste vacant.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire se verront attribuer entre 200 et 999 points de bonification en fonction des situations détaillées dans chacune des dispositions départementales.

Ils bénéficieront par ailleurs, dans la limite de 4 points, d'une bonification de 1 point par année d'affectation à titre définitif sur le poste supprimé. Les modalités d'attribution de cette bonification sont précisées par les dispositions départementales.

Pour chaque département, la partie suivante contient :

- Les règles départementales autres que celles relevant des priorités légales et des autres règles communes aux départements ;
- Les modalités départementales de mise en œuvre des règles relatives aux priorités légales et autres règles communes aux départements, incluses dans la présente annexe.

4.C– Modalités en vigueur en Haute-Saône

Ces modalités départementales complètent ou précisent les dispositions communes aux 4 départements de l'académie, auxquelles il convient de se référer au préalable.

I. **Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales**

1.A - Déclinaison départementale des modalités de participation obligatoire au mouvement

1.A.1 - Cas de conservation de poste

Le poste d'un enseignant en disponibilité, quel qu'en soit le motif, ne lui est pas conservé. En revanche :

- Le poste d'un enseignant en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement lui est conservé pendant un an au maximum à compter de la rentrée scolaire suivant la décision.
- Le poste d'un enseignant lauréat d'un concours de la fonction publique lui est conservé pendant la durée du stage statutaire.

1.A.2 - Renonciation au poste détenu à titre définitif avant le mouvement

Outre les situations recensées dans la partie commune aux 4 départements de l'académie (§ 3A2), le titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité d'y renoncer.

Il doit en faire la demande au moyen du formulaire approprié à transmettre dès l'ouverture du serveur à la DRH et à l'IEN concerné.

Il devient de fait candidat obligatoire et doit participer au mouvement en formulant au moins un vœu large.

1.A.3 - Annulation d'une demande de départ à la retraite

L'annulation d'une demande de départ à la retraite sollicitée après le 31 mars de l'année en cours ne permet pas la conservation du poste occupé pour l'année scolaire suivante. L'intéressé(e) doit par conséquent participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

1.A.4 - Réintégration après congé parental, CLD, détachement ou poste adapté

L'agent réintégrant ses fonctions après une période de congé parental, de congé de longue durée, de détachement ou de poste adapté bénéficie d'une bonification de barème de **300 points** sur les vœux portant sur la commune du dernier poste occupé à titre définitif, ou sur les communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement au sein de cette commune.

1.A.5 - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant obligé de participer au mouvement par suite d'une mesure de carte scolaire est désigné selon les règles définies ci-après, sous réserve du respect du principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire. Le cas échéant, les services procèdent à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indique, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation qui en découlent, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Par ailleurs, en cas de levée d'un blocage, les personnels concernés seront invités à choisir entre le poste obtenu au mouvement et le poste d'origine.

En cas de fusion d'écoles, des règles spécifiques s'appliquent préalablement aux opérations de mouvement (cf 1.A.6.a).

1.A.5.a - Fermeture d'un poste d'adjoint

S'il n'existe aucun poste vacant d'adjoint dans l'école, le dernier adjoint nommé dans l'école sera touché par la fermeture, quel que soit le type de poste d'adjoint occupé (adjoint de classe élémentaire ou maternelle, décharge de direction complète, maître supplémentaire, décharge de maître formateur) à l'exception des adjoints de classes spécialisées, des titulaires remplaçants et des postes à compétences particulières.

Pour déterminer le dernier adjoint nommé, l'ensemble des affectations dans l'école ou dans le pôle éducatif, à titre définitif et en continu, est pris en compte. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème brut (AGS + enfant(s) à charge).

1.A.5.b - Fermeture d'un poste de titulaire de secteur

S'il n'existe aucun poste vacant de titulaire de secteur dans la circonscription, le dernier titulaire de secteur nommé dans la circonscription sera touché par la fermeture. Au cas où plusieurs enseignants seraient concernés, ils seront départagés au barème brut.

1.A.5.c - Fermeture d'un poste de titulaire remplaçant ou d'enseignant spécialisé

Les mêmes modalités que pour les adjoints s'appliquent pour chaque type de poste.

1.A.5.d - Détermination des priorités pour l'attribution d'un autre poste

L'enseignant nommé à titre provisoire ne bénéficie d'aucune bonification. L'enseignant nommé à titre définitif bénéficie des bonifications, détaillées au § 1.B.1.d.

Un blocage de poste (fermeture conditionnelle) est assimilé à une fermeture pour l'application des règles de bonification.

Si le blocage est levé, la personne titulaire du poste avant le mouvement a la possibilité de retrouver son poste d'origine. Elle sera contactée par les services afin d'indiquer son choix.

En cas de réouverture à la rentrée d'un poste venant d'être fermé par mesure de carte scolaire, le titulaire du poste peut retrouver son poste d'origine s'il le souhaite.

Cas de fermeture de poste après la phase principale du mouvement

L'enseignant concerné participe à la phase complémentaire voire à la phase d'ajustement. Il conserve ses bonifications pour le mouvement de l'année suivante.

1.A.6 - Cas de restructuration d'école

1.A.6.a - Fusion d'écoles, création de pôle éducatif ou d'école intercommunale

Les règles suivantes s'appliquent en cas de fusion d'écoles, de création de pôle éducatif ou d'école intercommunale.

Toutefois dans le cadre d'une fusion avec fermeture de poste, la mesure de carte scolaire est appliquée avant la fusion.

NB : Les chargés d'école à 1 classe non-inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus, et souhaitant postuler sur le poste de direction, ont la possibilité d'être entendus par une commission spécialement réunie afin de procéder éventuellement à une inscription complémentaire sur ladite liste.

1.A.6.a.1 - Restructuration sans modification du nombre total de postes, inférieur à 8 classes

Les adjoints concernés qui le souhaitent sont réaffectés dans le nouveau pôle ou la nouvelle école, sur poste équivalent sans avoir à participer au mouvement. Ils ne bénéficient d'aucune majoration de barème pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.

Seuls les directeurs et/ou chargés d'école concernés sont tenus de participer au mouvement. Le ou les candidat(s) éventuellement non retenu(s) bénéficie(nt) d'une bonification de barème de **999 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans le pôle.

Ils bénéficient par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

1.A.6.a.2 - Restructuration sans modification du nombre total de postes, supérieur à 8 classes

- Les adjoints qui le souhaitent sont réaffectés dans le nouveau pôle ou la nouvelle école, sur poste équivalent sans avoir à participer au mouvement. Ils ne bénéficient d'aucune majoration de barème pour une autre affectation et conservent leur ancienneté de poste.
- Les directeurs sont tenus de participer au mouvement. S'ils demandent le poste de direction, leur candidature sera examinée dans les conditions prévues au §.2.E. En cas d'avis favorable ils bénéficient d'une bonification de barème de **999 points** sur le poste de directeur et sont, le cas échéant, départagés au barème.
- Le ou les directeur(s) non retenu(s) bénéficie(nt) d'une bonification de barème de **999 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans la nouvelle structure.

Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes correspondant.

1.A.6.a.3 - Restructuration avec réduction du nombre total de postes, inférieur à 8 classes

- Les adjoints sont tenus de participer au mouvement. Ils bénéficient d'une bonification de barème de **999 points** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.
- Les directeurs sont tenus de participer au mouvement.
- Parmi les chargés d'école à 1 classe inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes, et les directeurs d'école à 2 classes et plus concernés, le poste de direction est attribué au candidat volontaire disposant du plus fort barème.
- Le(s) directeur(s) et les chargés d'école non retenu(s) bénéficie(nt) d'une bonification de barème de **999 points** sur le(s) poste(s) d'adjoint(s) ouvert(s) dans l'école.

Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'une école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

1.A.6.a.4 - Restructuration avec réduction du nombre total de postes, supérieur à 8 classes

- Les adjoints sont tenus de participer au mouvement. Ils bénéficient d'une bonification de barème de **999 points** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.
- Les directeurs sont tenus de participer au mouvement. S'ils demandent le poste de direction, leur candidature sera examinée dans les conditions prévues au § 2.E. En cas d'avis favorable ils bénéficient d'une bonification de barème de **999 points** sur le poste de directeur. Le ou les directeur(s) éventuellement non retenu(s) bénéficie(nt) d'une bonification de barème de **999 points** sur les postes d'adjoint ouverts dans le pôle.

Il(s) bénéficie(nt) par ailleurs d'une bonification de barème de **200 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes.

1.A.6.b - Cas particuliers

1.A.6.b.1 - Transformation d'une école à une classe en école à deux classes

Le chargé d'école est prioritaire pour être nommé à la direction de la nouvelle école.

Si un chargé d'école à 1 classe non inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus obtient la direction, il est nommé à titre provisoire. Une commission sera réunie spécialement afin de procéder éventuellement à une inscription rétroactive sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à deux classes et plus.

Si un titulaire 1^{ère} année est concerné, il est prioritaire sur le poste d'adjoint nouvellement créé.

1.A.6.b.2 - Transformation d'une école à deux classes en école à une classe

Le poste d'adjoint étant supprimé, le directeur d'école à deux classes est réaffecté sur le poste de chargé d'école à une classe s'il le souhaite. Dans le cas contraire il ne bénéficie ni de priorité, ni de bonification de barème.

1.B - Déclinaison départementale de prise en compte des priorités légales et autres critères

Les priorités légales telles que valorisées au sein des 4 départements de l'académie s'appliquent en Haute-Saône selon les modalités décrites ci-après (§ 1.B.1).

A ces bonifications viennent s'en ajouter d'autres, le cas échéant (§ 1.B.2).

1.B.1 – Bonifications liées aux priorités légales

1.B.1.a - Bonifications liées à la situation familiale

La situation familiale doit être établie au plus tard le 31 mars de l'année du mouvement.

Elle doit être attestée par toutes pièces justificatives de la situation familiale, à joindre en appui de la demande de bonification. **En l'absence de ces documents, aucune bonification ne sera attribuée. Aucun rappel ne sera effectué à cette fin.**

1.B.1.a.1 - Le rapprochement de conjoints

Sont considérées comme conjoints les personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents.

Le rapprochement s'entend entre les lieux de résidence professionnelle des conjoints.

Qu'elle soit nommée à titre définitif ou provisoire, la personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement de conjoints doit, en vue d'obtenir éventuellement des points de séparation :

- Le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai d'une semaine suivant la fermeture du serveur ;
- Joindre un justificatif du mariage, du PACS, de la reconnaissance par les deux parents d'au moins un enfant à naître avant le 31 août ou âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement (fournir la copie du livret de famille ou du PACS) ;
- Joindre un certificat de l'employeur du conjoint indiquant le lieu de travail.

1.B.1.a.2 - L'autorité parentale conjointe

Qu'elle soit nommée à titre définitif ou provisoire, la personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit :

- Le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai d'une semaine suivant la fermeture du serveur ;

- Joindre obligatoirement un justificatif de domicile de l'autre parent et la décision de justice précisant les modalités de la garde ou attestation sur l'honneur signée par les deux parents.

1.B.1.a.3 - La situation de parent isolé

Qu'elle soit nommée à titre définitif ou provisoire, la personne qui sollicite un poste au titre de la situation de parent isolé doit :

- Le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai d'une semaine suivant la fermeture du serveur ;
- Joindre obligatoirement une photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Joindre obligatoirement toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- Joindre obligatoirement toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

1.B.1.b - Bonifications au titre du handicap

Les enseignants concernés doivent faire parvenir la fiche correspondante mentionnée dans la note annuelle ainsi qu'un courrier exposant leurs besoins de compensation au regard de la situation invoquée, accompagné des pièces justificatives, à la division des personnels enseignants, avant la fermeture du serveur.

Parmi les postes sollicités, le poste attribué sera le poste le moins demandé par d'autres candidats en mesure de l'obtenir.

1.B.1.c - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

1.B.1.c.1 - L'éducation prioritaire

Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire à titre définitif.

Au titre des 4 années précédentes, les affectations à titre provisoire ou définitives et les missions de remplacement sont indifféremment prises en compte, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les années considérées et que l'intéressé ait exercé de façon effective en éducation prioritaire au moins la moitié de l'année scolaire.

1.B.1.c.2 - L'ancienneté de service

Les dispositions applicables sont celles contenues dans la partie commune aux 4 départements de l'académie.

1.B.1.c.3 - Renouvellement du même premier vœu

Les dispositions applicables sont celles contenues dans la partie commune aux 4 départements de l'académie.

En cas de fusion d'écoles, la bonification prévue s'applique sur l'école issue de la fusion.

1.B.1.d - Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste qui va être supprimé bénéficient dans le cadre de leurs vœux des bonifications suivantes, selon le type de poste occupé.

Si un enseignant fait l'objet de mesures de carte scolaire successives, une bonification de **10 points** lui est accordée pour chaque nouvelle mesure.

Les bonifications qui n'auront pas permis d'obtenir un poste à titre définitif seront reportées sur le mouvement de l'année N +1.

A toutes les situations décrites ci-après, s'ajoute une bonification de barème de **1 point** par année d'affectation à titre définitif dans le poste occupé pour tout autre vœu, avec un maximum de **4 points**.

1.B.1.d.1- Poste de directeur d'une école à 8 classes et plus :

- Bonification de **300 points** sur les postes de directeur d'école à 2 classes et plus dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles), ou le regroupement de communes ;
- Bonification de **300 points** sur tout poste d'adjoint, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles) ou le regroupement de communes ;

1.B.1.d.2 - Poste de directeur d'une école de 2 à 7 classes :

- Bonification de **300 points** sur les postes de directeur d'école de 2 à 7 classes dans la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles), ou le regroupement de communes ;
- Bonification de **300 points** sur tout poste d'adjoint, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves (hors postes réservés en cas de fusion d'écoles) ou le regroupement de communes ;

1.B.1.d.3 - Poste d'adjoint (dont adjoint d'application et maître supplémentaire à 100% dans l'école) ou de chargé d'école à 1 classe :

- Bonification de **300 points** sur tout poste d'adjoint dans l'école, la commune même, le réseau d'écoles rurales (RER), le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), l'école d'accueil des élèves ou le regroupement de communes ;

1.B.1.d.4 - Poste de titulaire de secteur :

- Bonification de **300 points** sur tout poste de titulaire de secteur dans la circonscription.

1.B.1.d.5 - Poste de titulaire remplaçant :

- Bonification de **300 points** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la commune ou le regroupement de communes ;
- Bonification de **200 points** sur tout poste de titulaire remplaçant dans la circonscription.

1.B.1.d.6 - Poste spécialisé :

- Bonification de **300 points** sur tout poste spécialisé du même parcours de certification ou de la même option dans la commune, le regroupement de communes ou la circonscription ;
- Bonification de **200 points** sur tout poste spécialisé dans le département.

1.B.1.d.7 - Poste fractionné attribué à titre définitif :

Les bonifications relatives aux situations listées ci-dessus s'appliquent en tenant compte de la résidence administrative du poste fractionné.

1.B.2 - Critères supplémentaires pris en compte

- enfant(s) à charge : **0,75 point** par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement, né au plus tard ou accueilli au foyer avant le 31 août de l'année du mouvement ;
- stabilité dans le poste : à compter de l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste ou de fusion d'écoles, une bonification de **0,9 point** est accordée aux enseignants ayant occupé leur poste pendant 3 ans ou plus ;
- affectation provisoire sur un poste spécialisé, à hauteur d'au moins 75 % : une bonification de **0,5 point** par an à compter de la deuxième année est attribuée, dans la limite de **1 point**.

1.B.3 - Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème

1.B.3.a - Postes de direction d'école à 8 classes et plus

Entre deux titulaires d'une direction à titre définitif, la priorité est donnée au plus ancien dans les fonctions de directeur d'école à 8 classes et plus (tous postes cumulés occupés à titre définitif).

1.B.3.b - Postes de direction d'école de 2 à 7 classes

- Entre deux titulaires d'une direction à titre définitif, la priorité est donnée au plus ancien dans les fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus (tous postes cumulés occupés à titre définitif) ;
- Entre deux adjoints inscrits sur la liste d'aptitude, la priorité est donnée à celui qui est resté le plus longtemps dans le poste précédent, à titre définitif ;
- Entre un directeur d'école et un adjoint, la priorité est donnée au directeur.

1.B.3.c - Autres postes

Les critères de départage suivants sont pris en compte, dans l'ordre indiqué :

- Durée d'affectation à titre définitif la plus longue dans l'école actuelle ;
- Ancienneté générale des services ;
- Date de naissance : la priorité est donnée à l'enseignant le plus âgé.

II. Modalités départementales de participation au mouvement

2.A – Généralités

Ces modalités ne s'appliquent pas aux lauréats de concours, qui font l'objet d'une procédure d'affectation particulière : Nommés professeurs stagiaires à la rentrée, leur affectation s'effectue à la suite de la proclamation des résultats du concours. Ils sont contactés afin d'émettre des vœux sur les postes qui leur ont été réservés.

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage est examinée en priorité.

Quarante vœux précis ou géographiques au maximum peuvent être formulés lors de la phase principale, sans compter un ou des vœux larges, le cas échéant.

2.B - Typologie des vœux

2.B.1- Vœux précis

Un vœu précis porte sur un type de poste implanté dans une école ou un établissement déterminé(e).

2.B.2 - Vœux géographiques (écran 1, avec les vœux précis)

Les vœux géographiques peuvent porter sur des regroupements de communes, ou sur les communes comportant au moins 3 écoles (*détails sur les vœux géographiques communiqués dans la note annuelle*).

Précision importante : un vœu géographique porte sur un type de poste à l'intérieur d'une zone géographique.
Exemple : tout poste d'adjoint élémentaire (ECEL) à l'intérieur du regroupement de Champagney.
À ce vœu correspond un code de 4 chiffres à saisir sur MVT1D.

Un même poste peut donc faire l'objet de 2 vœux géographiques différents, en plus d'un vœu précis :

- Au niveau « commune » ;
- Au niveau « regroupement de communes ».

À chacun de ces vœux correspond un code spécifique.

2.B.3 - Vœu(x) large(s) (écran 2)

Un vœu large correspond à un type de poste (regroupement de « MUG » = « mouvement unité de gestion ») au sein d'une zone infra-départementale (ZID).

Sont proposés et peuvent être combinés :

- **11 ZID** (détails communiqués dans la note annuelle) ;
- **4 regroupements de MUG** :
 - Enseignants ;
 - Direction d'école de 2 à 7 classes ;
 - ASH ;
 - Remplacement.

2.C - Consignes de formulation des vœux

2.C.1 - Possibilités et/ou obligations de saisie (Ecran 1 / Ecran 2)

Formuler un vœu large permet d'étendre les possibilités d'affectation sur un type de poste, dans un secteur donné.

Seuls les participants obligatoires doivent formuler au moins un vœu large (écran 2), qui sera examiné après leurs vœux précis et géographiques (écran 1).

Il leur est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux dans l'écran 1 et un nombre suffisant de vœux larges dans l'écran 2, une affectation à titre provisoire étant prononcée d'office, le cas échéant, en dehors des vœux exprimés.

Les participants non-obligatoires peuvent également formuler un ou des vœu(x) large(s).

Le cas échéant, il est possible de lier ses vœux avec son conjoint, le barème le moins élevé étant retenu pour les deux.

2.C.2 - Point d'attention : vœu portant sur un poste en école primaire

(Cf. annexe jointe à la note annuelle : liste des écoles dans chaque regroupement de communes)

Des modifications dans l'organisation du service de l'école pouvant intervenir après avis du conseil des enseignants qui se réunira sous la responsabilité du directeur de l'école et auquel les enseignants nouvellement nommés devront être conviés, **la nature des supports d'adjoints au sein des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles** :

- Enseignant classe maternelle (sigle : ECMA)
 - Enseignant classe élémentaire (sigle : ECEL)
- } ne figure qu'à titre indicatif.

Après avoir entendu les différents avis émis par le conseil des enseignants et conformément à la réglementation en vigueur, le directeur de l'école arrêtera le service des enseignants, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui devra être saisi de tout conflit survenant dans le déroulement de ces opérations.

Aussi, il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste situé dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'I.E.N, sur la structure pédagogique prévisible de l'école à la rentrée, avant de postuler.

Ceux qui souhaitent être affectés dans une école primaire, quel que soit le niveau d'enseignement (maternelle ou élémentaire), ont intérêt à demander les deux natures de supports (ECEL et ECMA).

En revanche, ceux qui désirent exclusivement enseigner en maternelle ou en élémentaire doivent, selon le cas, demander soit un poste ECMA situé dans une école maternelle (ne comportant pas de classe élémentaire), soit un poste ECEL situé dans une école élémentaire (ne comportant pas de classe maternelle).

2.C.3 - Procédure d'affectation sur certains postes ASH

Les postes RASED sont attribués à titre définitif aux enseignants titulaires du CAPPEI ou équivalent. Ils ne peuvent être attribués à titre provisoire.

2.C.4 - Modification tardive des vœux

Une modification des vœux ne peut être prise en compte que si elle est motivée par une situation exceptionnelle et imprévisible intervenant après la date de retour des accusés de réception des vœux et une semaine avant la date prévue de publication des résultats de la phase principale du mouvement.

Les situations exceptionnelles liées à des événements familiaux ou professionnels imprévisibles qui interviendraient postérieurement doivent être soumises par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

2.C.5 - Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement

Seul un **événement imprévu intervenant après la phase principale du mouvement** peut justifier une demande de participation exceptionnelle.

Après décision favorable de l'IA-DASEN, l'acceptation d'une telle demande entraîne la perte du poste détenu. La nouvelle affectation se fait selon les règles des phases complémentaire et d'ajustement.

2.D - Affectation sur les postes à exigences particulières

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème, le cas échéant après entretien.

2.D.1 - Affectation sur les postes justifiant d'un prérequis

2.D.1.a - Directeur d'école à deux classes et plus

Les candidats à une direction à deux classes et plus doivent remplir les conditions du décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié :

- Justifier d'au moins deux années d'exercice effectif en tant que titulaire ;
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus (LA-DIR) ou justifier de trois années d'exercice en qualité de directeur régulièrement nommé.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus ou ayant déjà exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins 3 années sont affectés à titre définitif.

A défaut, l'affectation est prononcée à titre provisoire. L'enseignant peut alors solliciter rétroactivement son inscription sur la liste d'aptitude qui le cas échéant rendra son affectation définitive, en passant un entretien devant une commission prévue à cet effet (cf. campagne LA-DIR). En cas d'affectation lors de la phase principale, les nouveaux directeurs devront participer au stage préalable à la prise de poste organisé en juin.

Au-delà de ce prérequis, les fonctions de direction d'école à 8 classes et plus nécessitent une compétence particulière et sont soumises à entretien préalable (cf. § 2.E.)

2.D.1.b - Maître formateur

Les affectations sur les postes de maîtres formateurs s'effectuent au barème, selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. Enseignants titulaires du CAFIPEMF : affectation à titre définitif.
2. Candidats à la certification (année d'admission) : affectation à titre définitif si diplôme.
3. Candidats à la certification (année d'admissibilité) : affectation à titre provisoire.

2.D.1.c - Enseignants spécialisés

(cf : détails communiqués à l'occasion de la note annuelle)

Les postes d'enseignants spécialisés qui ne sont pas attribués dans le cadre du mouvement inter-degrés (SEGPA, ULIS école, collège ou LP, en unité d'enseignement d'établissement médico-social - IME, IMP, IMPRO, ITEP, en service médico-social SESSAD ou SSEFIS, en hôpital général - CHI de Vesoul, en hôpital de jour - inter secteur de pédopsychiatrie) sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAAPSAIS, CAEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : affectation à titre définitif ;
2. Enseignants en voie de spécialisation (stagiaires CAPPEI) : affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI, sinon à titre provisoire ;

RAPPEL : les enseignants titulaires de l'option E (parcours RASED dominante pédagogique) du CAAPSAIS obtenu avant 2002 : affectation à titre définitif en RASED, ULIS école, ULIS collège, ULIS LP, SESSAD-DI, établissement médico-social ;

3. Enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée : affectation à titre provisoire sur un poste correspondant au parcours de formation choisi, à titre définitif si diplôme ;
4. Enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPA-SH) : affectation à titre définitif ;
5. Enseignants candidats libres, affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI ;
6. Enseignants non spécialisés ayant donné satisfaction sur un poste spécialisé : reconduits à titre provisoire sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ou équivalent ne le demande ;
7. Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire ;
8. Autres enseignants : affectation à titre provisoire.

Remarque : Les postes RASED sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAPPEI ou équivalent. Ils ne peuvent être attribués à titre provisoire.

2.D.2 - Affectation sur les postes nécessitant une compétence particulière

En cas de vacance, les candidatures aux postes ci-après peuvent donner lieu, selon les cas :

- **À un entretien devant une commission** qui s'assure, au-delà de la qualification nécessaire, des compétences requises pour le poste :
 - Enseignant référents handicap ;
 - Coordonnateur départemental pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) ;
 - Enseignant en Unité Pédagogique Spécifique pour la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (UPS - EFIV) ;
 - Enseignant mis à la disposition de la MDPH ;
 - Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « autisme ou troubles envahissants du développement (TED) » implanté à l'école maternelle du Stade à Vesoul ;
 - Enseignant spécialisé en SSEFIS déficience auditive, non titulaire de l'option ou parcours de formation requis ;
 - Enseignant spécialisé au SAPAD/ CHI de Vesoul non titulaire de l'option ou parcours de formation requis ;
 - Enseignant en UPE2A : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants : ce poste est rattaché administrativement à la DSDEN de Vesoul ;
 - Poste d'ERUN départemental ;
 - Poste appui au pilotage pédagogique 1^{er} degré ;
 - Poste de directeur de l'école élémentaire de Jussey (dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle éducatif au sein du collège Pasteur à Jussey - cf. fiche 7).

- **À un avis de l'IEN :**

- Poste implanté dans une école classée en éducation prioritaire (REP).

Dans les deux cas, le barème départagera les candidats retenus.

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures. Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et bénéficiera d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

2.E - Affectation sur les postes à profil

L'affectation sur ces postes s'effectue hors barème après entretien, l'adéquation poste/profil la plus étroite étant recherchée :

- Conseillers pédagogiques ;
- Directeur d'école à 8 classes et plus ;
- Les coordonnateurs REP.

Le choix du candidat relève de la compétence de l'IA-DASEN.

Au cas où l'un de ces postes se libère ou reste vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures. Le candidat retenu est affecté à titre provisoire et peut bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

2.F - Modalités de services spécifiques

Compte tenu des modalités de services qui leur sont propres, l'autorisation de travail à temps partiel des personnes ci-après peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions, à titre provisoire pour une année et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

- Titulaires remplaçants, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service à temps partiel ;
- Maîtres formateurs ;
- Conseillers pédagogiques ;
- Directeurs d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus ;
- Enseignants référents ;
- Enseignants en SESSAD ;
- Enseignants en UE maternelle « autisme, troubles envahissants de développement TED » ;
- Enseignants en UPE2A ;
- Coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV ;
- Enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV.

III. Chronologie et déroulement des opérations

Les opérations de mouvement se déclinent en une phase principale, une phase complémentaire, une phase d'ajustement et, le cas échéant, une phase d'ajustement final.

3.A - Phase principale

Les enseignants formulent leurs vœux sur MVT1D. Sur la base des barèmes des participants, les vœux sont traités par un algorithme qui examine successivement les vœux précis et géographiques (écran 1), puis les vœux larges (écran 2).

Si aucune affectation ne peut être attribuée sur la base des vœux exprimés, elle s'effectue hors vœux, à titre provisoire.

Tous les postes sont soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, et ont vocation à être pourvus.

L'affectation hors barème fait l'objet d'un entretien préalable devant une commission.

Il est alors tenu compte de la capacité à répondre au mieux aux exigences du poste.

Tout enseignant qui demande un poste s'engage, s'il l'obtient, à l'accepter avec les obligations afférentes.

3.A.1 - Connexion à l'application MVT1D

Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir les vœux. Cette saisie est modifiable durant toute la période d'ouverture du serveur.

L'application MVT1D (Mouvement 1^{er} degré), via I-Prof, est accessible à partir de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes :

Les identifiant et mot de passe sont nécessaires. En cas d'oubli, ils peuvent être obtenus en se connectant à l'adresse <https://pratic.ac-besancon.fr> (cliquer sur « [Je ne connais pas mon identifiant et/ou mon mot de passe](#) »).

Cet identifiant et ce mot de passe permettent de consulter, de modifier ou d'annuler la demande pendant toute la période d'ouverture du serveur.

Pour se connecter, il convient de procéder comme suit :

- Accéder à son "bureau virtuel" à l'adresse internet : <https://pratic.ac-besancon.fr>
- Saisir son "identifiant" et son "mot de passe", puis valider en cliquant sur le bouton "Accéder aux ressources avec authentification"
- Cliquer sur le bouton « Accès à I-Prof », qui dirige vers l'Assistant Carrière
- Cliquer sur l'onglet « Les services » puis « Accès à SIAM 1^{er} degré » puis sur « Phase intra-départementale ». Il est alors possible :
 - Soit de consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants en utilisant des critères de tri (commune, circonscription, type de poste) ;
 - Soit de saisir et de modifier sa demande de mutation.

Les personnels arrivant d'un autre département qui rencontrent des difficultés de connexion, sont invités à contacter sans délai la division des ressources humaines.

3.A.2 - Saisie des vœux

La saisie se fait sous l'entière responsabilité de l'intéressé(e), qui est censé(e) avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux postes demandés.

3.A.2.a - Modalités de saisie applicables à tous les postes

Deux possibilités sont offertes pour saisir les numéros de postes :

- La saisie rapide du numéro de poste, préalablement identifié ;
- La saisie guidée par recherche du numéro de poste, en sélectionnant la commune ou l'école souhaitée.

Chaque numéro de poste saisi doit être validé pour être pris en compte.

3.A.2.b - Cas particulier des titulaires de secteur

Du fait de leur rattachement à une circonscription, ces postes ne peuvent faire l'objet que de vœux précis, ou d'un vœu large constitué d'une ZID comportant la ville chef-lieu de circonscription, à savoir :

- ZID 6 pour Gray ;
- ZID 4 pour Lure ;
- ZID 5 pour Luxeuil ;
- ZID 10 pour Vesoul I ou II, l'affectation se faisant le cas échéant in fine dans l'une de ces 2 circonscriptions, sur la base des vœux indicatifs saisis dans l'écran 1.

3.A.3 - Vérification des vœux et barèmes

3.A.3.a - Accusés de réception et confirmation des vœux

Dans les jours suivant la saisie des vœux, un accusé de réception de la demande de mutation est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

Ce document est à retourner à la DSDEN, division des ressources humaines :

- Uniquement en cas de modification ou de demande particulière ;
- Dans la semaine suivant la fermeture du serveur, délai de rigueur, daté et signé
- En y apportant éventuellement d'ultimes modifications de vœux ;
- Au besoin accompagnées des justificatifs nécessaires dans les cas suivants :
 - Rapprochement de conjoint ;
 - Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
 - Parent isolé.

En l'absence des justificatifs, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.

3.A.3.b - Accusé de réception avec barème initial / Période de sécurisation des barèmes

Dans un second temps, et le cas échéant après vérification et prise en compte des éléments communiqués, un accusé de réception comportant le barème dit « initial » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

L'intéressé dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles demandes de correction, au-delà duquel le barème ne sera plus susceptible d'appel.

3.A.3.c - Accusé de réception avec barème final

A la clôture de la période de sécurisation, un accusé de réception comportant le barème dit « final » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

Ce barème sera pris en compte par l'algorithme du mouvement.

3.A.4 - Résultats de la phase principale

3.A.4.a - Communication des résultats

Les candidats sont informés individuellement dans MVT1D du résultat de leur demande de mutation ou de première affectation (stagiaires).

Les personnels n'obtenant pas de mutation au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint (art. 60 de la loi du 11 janvier 1984) et les personnels affectés hors vœux peuvent formuler un recours selon les modalités précisées dans les lignes directrices de gestion académiques.

NB : Les personnels sollicitant une indemnité pour frais de changement de résidence (indemnité de déménagement), formulent leur demande auprès du SIG 1D (*DSDEN du Jura – Service Interdépartemental de Gestion du 1^{er} Degré public – 39 rue Charles Ragmey BP 602 39021 Lons-le-Saunier – 03.84.87.27.27*).

3.A.4.b - Modification éventuelle des résultats

3.A.4.b.1 - Retour de chaîne

En cas de libération de poste intervenant entre la phase principale et la phase complémentaire du mouvement, un retour de chaîne est effectué, en faveur des vœux de meilleur rang.

Les personnes qui ne souhaitent pas en bénéficier doivent s'y opposer, même si elles sont restées titulaires de leur poste à l'issue de la phase principale.

Elles doivent le faire par écrit auprès de la division des personnels enseignants dans un délai d'une semaine après la communication du résultat de la phase principale du mouvement.

S'opposer à un retour de chaîne signifie renoncer à obtenir un vœu de rang meilleur mais ne garantit pas de conserver le poste obtenu en cas de correctif d'affectation.

3.A.4.b.2 - Correctif d'affectation

Un ajustement de carte scolaire ou une erreur de publication de poste peut conduire à une annulation d'affectation.

Dans ce cas, l'affectation s'effectue sur un vœu de rang inférieur, voire n'aboutit pas, ce qui conduit l'intéressé(e) à participer à la phase complémentaire.

3.B - Phases complémentaire et d'ajustement

Les affectations s'effectuent sur la base d'un barème constitué de l'ancienneté de service et, le cas échéant, du nombre d'enfant(s) à charge.

3.B.1 - Affectations en phase complémentaire

3.B.1.a - Procédure d'affectation des titulaires de secteur

Les affectations des titulaires de secteur s'effectuent à titre définitif au sein d'une circonscription ; une affectation à l'année précise, lors de la phase complémentaire, le service à effectuer (compléments de services ou postes entiers, éventuellement de titulaires remplaçants).

Une liste de postes à pourvoir leur est proposée, à classer par ordre de préférence.

3.B.1.b - Procédure d'affectation des agents à temps partiel à affecter à titre provisoire (cf 2.F)

Les agents autorisés à travailler à temps partiel à condition d'être affectés à titre provisoire dans d'autres fonctions pendant une période maximale de 3 ans, compte tenu du poste qu'ils détiennent à titre définitif, doivent participer à la phase complémentaire du mouvement.

Leur affectation à l'année s'effectue simultanément à celle des titulaires de secteur, et selon les mêmes modalités (cf 3.B.1.a).

3.B.1.c - Procédure d'affectation des personnels sans poste

Les affectations s'effectuent sur la base de vœux émis sur la fiche 6, jointe en annexe, qui combinent 4 types de postes (ECMA, ECEL, TR, ASH) et l'ensemble des regroupements de communes (cf *détails communiqués en annexe de la note annuelle*). Les vœux sont examinés dans leur ordre de classement.

Il est fortement conseillé d'élargir au maximum ces vœux, afin d'éviter, dans la mesure du possible, une participation aux phases d'ajustement et le risque associé d'une affectation d'office.

3.B.2 - Modalités d'affectation en phase d'ajustement et d'ajustement final

Les affectations s'effectuent selon les modalités prévues pour les participants restés sans poste et sur la base des vœux émis lors de la phase complémentaire (cf § 3B.1.c).

Quiconque ne peut être satisfait dans le cadre de ses vœux se voit affecté d'office, à titre provisoire.

Toute demande ne respectant pas ces consignes sera étudiée après l'affectation des autres participants.